

Introduction de M. Carsin

Public hearing du PE du 20.4.2006

Mesdames, messieurs, c'est un plaisir de participer à cet événement important, qui réunit beaucoup d'acteurs de différents domaines et qui nous permet de faire un tout premier bilan sur le "paquet législatif", la nouvelle législation en matière de Marchés Publics que le Conseil et le Parlement ont adoptée en Mai 2004, après des longues négociations et une conciliation difficile, et qui devait être transposée par les EM avant le 31 Janvier de cette année.

Le nouveau cadre législatif se compose d'une directive, la 2004/18, dite « **classique** », pour les marchés de travaux, de fournitures et de services; et d'une directive, la 2004/17, dite « **secteurs spéciaux** », pour les marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Les objectifs de cette réforme étaient trois: **moderniser, simplifier et rendre les règles plus flexibles**. Ces objectifs, je crois, ont été réalisés : les nouvelles directives offrent une série de nouvelles possibilités et plus de flexibilité, tout en préservant un degré remarquable de stabilité. En d'autres termes, il s'agissait d'une réforme et non d'une révolution.

Il faut que maintenant ces nouvelles directives soient **transposées** par les EM; et qu'ensuite les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices les **appliquent** correctement au quotidien.

La tâche de transposition incombe bien entendu aux EM. La Commission, de son côté, a tout mis en œuvre pour les assister dans cette tâche: réunions du Comité Consultatif pour discuter des problèmes liés à l'interprétation; contacts informels réguliers; commentaires techniques sur les projets de texte reçus; documents explicatifs sur certaines nouveautés, telles que le dialogue compétitif, les accords-cadres, ou les marchés électroniques.

Depuis l'expiration du délai de transposition, la Commission a repris son rôle plus traditionnel de "gardienne" du Traité. Nous vérifions actuellement la transposition ponctuelle, complète et correcte du paquet de la part des EM.

Un premier bilan donne le résultat suivant:

- **9 EM** ont transposé complètement la directive "classique" (**10** la directive "secteurs");
- **5 EM** sont en train de transposer la directive "classique" (**4** la directive "secteurs");
- **11 EM** devraient accuser des retards plus importants.

Autrement dit, 4 mois après l'expiration du délai, seulement un peu plus que la moitié des États membres ont ou auront transposé prochainement le paquet législatif. Aussi, je ne surprendrai personne en vous révélant que, comme selon la pratique habituelle, la Commission a envoyé aux EM qui n'ont pas communiqué de mesures de transposition une lettre de mise en demeure aux termes de l'article 226 du Traité (27 mars dernier).

A côté des activités liées à la transposition, nous continuons à travailler aussi dans nos domaines d'action traditionnels, à savoir: d'une part, pour garantir l'application correcte et uniforme du droit des marchés publics dans le marché intérieur; d'autre part, en vue du développement constant de ce droit. Je vais mentionner ici les chantiers ouverts les plus significatifs.

- D'abord, en matière de **marchés publics de la défense**, la Commission a présenté en décembre 2006 ses propositions d'initiatives futures visant à améliorer la concurrence transfrontalière et la transparence même dans ce secteur, qui est resté "trop" longtemps et domaine réservé des EM. Le programme est ambitieux et prévoit une Communication interprétative sur l'application de l'article 296 du Traité, à adopter dans la deuxième moitié de cette année, ainsi qu'une éventuelle directive spécifique pour les marchés publics de la défense, qui pourrait être adoptée en 2007, si les résultats d'une analyse d'impact actuellement en cours devaient confirmer sa valeur ajoutée. Ce plan d'action répond exactement aux attentes formulées par le Parlement dans sa contribution au débat, adoptée en Novembre 2005 sur la base du rapport de M. Wuermeling.
- La question des **partenariats public-privé** sera traitée en détail plus tard aujourd'hui. La aussi la Commission a annoncé en novembre 2005 des options politiques, qui font suite à une consultation publique lancée en avril 2004. La consultation a vu se dégager les besoins suivants: d'une part, plus de clarté sur la manière de choisir les partenaires privés dans les "PPP institutionnalisés" (PPPI), entreprises de services publics détenues conjointement par un partenaire public et un partenaire privé. D'autre part, une initiative communautaire concernant les concessions, afin de clarifier à la fois la notion de concession et les règles applicables à son attribution. Au stade actuel de nos réflexions, une Communication interprétative nous semble opportune pour clarifier les règles à suivre en matière d'IPPP, tandis qu'une initiative législative apparaît à présent comme l'option préférable en matière de concessions. Néanmoins, la décision finale sur une telle initiative éventuelle dépend encore une fois des résultats d'une analyse d'impact qui est en cours et qui sera finalisée en 2007.

- J'ajouterais que la problématique de l' « **in-house** », qui sera discuté de manière plus approfondie au courant de cette journée, est évidemment un sujet dont il conviendra de tenir le plus grand compte dans le contexte des initiatives que je viens de mentionner. Le concept d'in-house se fonde sur une jurisprudence de la Cour de Justice Européenne désormais assez consolidée, mais qui pourtant ne semble pas toujours d'application facile. Nous sommes très intéressés aux remarques qui seront formulées sans doute à cet égard par les différents intervenants. Permettez-moi juste une considération préliminaire: en examinant la problématique de l'in house, il faut toujours garder à l'esprit que la coopération entre entités publiques et privées, bien que légitime et louable, ne devraient jamais mener à des situations de privilège mettant en péril la réalisation des objectifs fondamentaux du marché intérieur.
- Une autre question que, sur demande de certains EM, nous sommes en train de clarifier est l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs d'assurer une publicité adéquate également pour **les contrats qui ne sont pas soumis aux dispositions détaillées des directives** ou qui sont soumis à des obligations détaillées réduites (marchés au-dessous des seuils, marchés de services relevant de l'annexe IIB, etc.). Cette obligation, qui découle directement du Traité et qui vise à garantir l'application des principes fondamentaux du Marché Intérieur à toute forme de commande publique susceptible de relever de celui-ci, a été clairement confirmée par la Cour de justice dans une jurisprudence univoque et consolidée. Néanmoins, son application concrète semble encore créer des problèmes dans la pratique. Nous sommes donc en train de finaliser une Communication interprétative visant à offrir des indications aux pouvoirs adjudicateurs, qui contiendra l'inventaire des bonnes pratiques dont nous sommes à connaissance permettant précisément de respecter l'obligation mentionnée.

Mesdames et messieurs, permettez-moi de conclure. Une commande publique qui fonctionne bien, c'est-à-dire de manière ouverte et transparente, est un outil important pour la prospérité de l'Union. Elle poursuit la manière la plus efficace de dépenser l'argent du contribuable, en améliorant en même temps le rapport qualité/prix du service offert au citoyen. Mais elle permet aussi d'élargir les opportunités commerciales de la base industrielle européenne, en contribuant de manière significative à la compétitivité de celle-ci et à la réalisation des effets bénéfiques indirects qui en découlent. La Commission poursuivra certainement son travail. Néanmoins, on doit être conscient du fait que pour être réussie elle exige la participation active et appropriée de tous les acteurs dans le processus, en premier lieu de nos États membres, mais également de toutes les parties concernées. Nous comptons, comme toujours, aussi sur votre engagement et votre collaboration.